

Mise sur le marché des équipements sous pression et ensembles selon l'ordonnance relative aux équipements sous pression et l'ordonnance sur les récipients à pression simples

Depuis le **1^{er} juillet 2005**, les équipements sous pression ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont fabriqués conformément à l'ordonnance sur les équipements sous pression, (OSEP, RS 930.114) respectivement à l'ordonnance sur les récipients à pression simples, (OSRP, RS 930.113) et qui sont marqués et documentés en conséquence.

Ces deux ordonnances correspondent à la directive européenne sur les équipements sous pression 2014/68/UE (ex 97/23/CE) et à la directive sur les récipients à pression simples 2014/29/UE (ex 2009/105/CE resp. 89/404/CEE).

Sont soumis à l'ordonnance sur les équipements sous pression outre les récipients, aussi les tuyauteries, les accessoires sous pression ainsi que les accessoires de sécurité comme les soupapes de sûreté et les dispositifs à disques de rupture etc.

L'assemblage de plusieurs équipements sous pression ou d'équipements sous pression avec leurs accessoires et leurs tuyauteries en une unité fonctionnelle est défini comme **ensemble** (exception: récipients à pression simples).

→ Les ensembles exigent leurs propres déclarations de conformité (d'ordre supérieur)

→ Quand est-ce qu'une déclaration de conformité de l'ensemble est nécessaire ?

- Pour les objets individuels avec des accessoires de sécurité comme les récipients à gaz liquéfié, les réservoirs à air comprimé, les petites chaudières, les échangeurs de chaleur avec leur soupape de sûreté etc.
- là où deux ou plusieurs objets sont assemblés comme les stérilisateurs avec leurs générateurs de vapeur, les installations frigorifiques, les récipients brasseurs avec filtre, les batteries de stockage de gaz naturel, etc.
- **donc pratiquement toujours**, sauf pour les récipients à pression simples.

→ Qui est le responsable de la mise sur le marché d'un **ensemble** ?

Qui signe la déclaration de conformité correspondante ?

Celui qui a pris la décision de sélectionner, de disposer et de sécuriser les appareils, est responsable de l'assemblage sûr de cet ensemble. Il doit confirmer par conséquent la conformité de l'ensemble avec les exigences de sécurité fondamentales.

- Si des installations ou des appareils entièrement équipés prêts à l'emploi sortent d'une usine, c'est le fabricant lui-même ; même s'ils doivent encore être montés chez le client.
- Dans d'autres cas, l'importateur ou le fournisseur est considéré comme le responsable de la mise sur le marché de l'ensemble entier, mais rarement l'installateur travaillant sur place.
- L'exploitant qui a sélectionné, acheté et assemblé lui-même les pièces d'une installation / d'un ensemble est considéré comme le fabricant.

→ Quand doit-on faire intervenir un organisme d'évaluation de la conformité ("organisme notifié") ?

Pour tous les ensembles contenant au moins un objet qui, dans les conditions d'exploitation, relève de la catégorie II, III ou IV.

Le fabricant est libre de choisir l'organisme notifié - celui-ci peut avoir son siège ou une succursale en Suisse ou opérer directement depuis l'étranger.

Une liste de tous les organismes notifiés opérant en Europe (y compris la Suisse) ainsi que des entités tierces parties pour la certification des soudeurs et des procédures de soudage et du personnel de contrôle pour les essais non destructifs peut être consultée à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/nando/index.cfm>

- ➔ Pour plus d'informations, consultez www.svti.ch ➔ Surveillance du marché EP / Fiches d'Information et Surveillance du marché EP / Définitions / Termes